DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-1168
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	R38-13-05-176
DATE :	Le 30 mars 2006

Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

Le 24 janvier 2006, le directeur général a expédié au demandeur une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus dans son dossier soit la somme de 315 $. La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur, lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 30 mars 2006.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a été représenté en vertu d'un mandat d'aide juridique conditionnel au cours de l'année 2005. Il a été avisé le 24 août 2005 et le 3 novembre 2005 qu'il manquait certaines informations et documents pour compléter sa demande. Comme il ne s'est jamais manifesté auprès du bureau d'aide juridique un refus a donc été émis le 21 décembre 2005. Ce n'est que par la suite que le directeur général a réclamé le coût des services, soit 315 $.

Au soutien de cette demande de révision, le demandeur allègue qu'il vit dans un centre de réadaptation depuis 2004. Il n'a jamais reçu l'avis de refus puisque celui-ci était posté à l'adresse de sa mère qui ne lui a jamais remis ce document. En l'espèce, le refus a été émis le 21 décembre 2005 et la réclamation a été émise peu de temps après ce refus, soit le 24 janvier 2006. Dans les circonstances, le Comité considère que le demandeur voulait manifester d'abord sa volonté de contester le refus d'aide juridique. De plus, il a moins de 18 ans, fait l'objet de mesures en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et il est financièrement admissible à l'aide juridique. Il est prêt à fournir toutes les informations relativement à sa situation financière qui démontre qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique.

CONSIDÉRANT que le refus d'aide juridique a été émis le 21 décembre 2005;

CONSIDÉRANT que la réclamation a été émise peu de temps après le refus d'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le demandeur a manifesté clairement son intention de contester le refus d'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique afin qu'il y remplisse une demande d'aide juridique en fournissant tous les documents nécessaires à son admissibilité.

Me CLAIRE CHAMPOUX	Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE